

RSI. Une commerçante rebelle au Neubourg

Lydie Lemieuvre ne cotise plus au régime social des indépendants depuis novembre 2013. Lequel lui réclame quelque 40 000 euros qu'elle n'acquittera pas, se référant à des directives européennes.

Le chocolat est bien connu pour ses vertus anti stress. Ceci explique peut-être cela. Lydie Lemieuvre tient une boutique de chocolats artisanaux au Neubourg. Elle est le zen incarné. Et pourtant. Travailleuse indépendante, avec son mari désormais retraité mais qui officiait encore récemment dans le laboratoire, elle devrait cotiser, selon toute vraisemblance au régime social des indépendants tant en ce qui concerne sa couverture maladie que sa retraite. Oui mais voilà il n'en est rien. « Je suis une des toutes premières à être sorties du RSI », confirme Lydie Lemieuvre. En novembre 2013, j'ai adressé une lettre indiquant ma volonté de quitter ce régime. Depuis ce temps-là, je ne paye plus aucune cotisation ».

Un courrier type

À ce jour, le litige qui l'oppose au RSI porte sur une somme voisine de « 40 000 euros pour environ quatre années de cotisations », confirme-t-elle.

Un montant que le régime ne perçoit plus depuis l'envoi du courrier. La commerçante neubourgeoise a fait usage d'une lettre type qui émane du Mouvement pour la liberté de la protection sociale (MLPS dont le fondateur est un ex-médecin, Claude Reichman, qui lui aussi a quitté le régime des indépendants), pour entamer son bras de fer avec le RSI. Régulièrement elle est convoquée devant le tribunal des affaires sociales à ce sujet.

Le dit courrier précise les conditions et formalités pour quitter la sécurité sociale. Et en préambule rappelle : « suite à l'arrêt du 3 octobre 2013 de la Cour européenne de justice; du 18 juin de la Cour de cassation et à l'avis 10 septembre 2015 de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), toute personne peut refuser de cotiser à une caisse de sécurité sociale à condition d'avoir préalablement contracté une assurance maladie ou retraite selon la caisse concernée ».

C'est ce que Lydie Lemieuvre a effectué, contractant auprès d'une assurance privée maladie basée en Angleterre à Bristol.

La notion de contrat

Cette notion de contrat liant deux parties et co signé est essentielle. Les opposants au RSI et au-delà au régime général de la sécurité sociale étayent ainsi leur argumentation. Rappelant au passage : « régie par la Code de la mutualité, une caisse de sécurité sociale doit se conformer aux stipulations de l'article L114-1 aux termes duquel toute personne qui souhaite être membre d'une mutuelle fait acte d'adhésion, dans des conditions définies par le conseil D'État, et reçoit gratuitement copie de statuts et règlements de la mutuelle ». Et de conclure : n'ayant jamais signé un tel contrat avec une caisse de sécurité sociale, chacun est libre de ne pas y cotiser ».

Lydie Lemieuvre est l'incarnation de ce combat mené au nom



Lydie Lemieuvre, installée place Dupont de l'Eure à deux pas de l'église du Neubourg.

d'un libéralisme total, qui remet en question un modèle social basé, depuis la Libération sur la notion de solidarité et donc de répartition. La commerçante juge ce système inique arguant : « la seule et véritable solidarité c'est l'impôt ». Et qu'elle consent en revanche à acquitter. Alors bien sûr, la suppression du RSI pour janvier 2018, annoncée par Emmanuel Macron et l'intégration dans le régime général de la sécurité sociale la laisse de glace.

Gilles Motteau

Chiffres 2016

- 6,5 millions de chefs d'entreprise indépendants actifs et retraités et leurs ayants droit
- 4,6 millions de bénéficiaires de prestations maladie
- 8,6 milliards d'euros en Assurance maladie
- 18,3 milliards d'euros de prestations versées
- 2 millions de retraités
- 9,2 milliards d'euros de pensions de retraite versées
- 108 millions d'euros d'aides versées au titre de l'action sociale
- (Source RSI)

LE RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS

Le régime social des indépendants (RSI) est instauré en mars 2005. À l'époque il remplace en une seule même entité, les diverses caisses auxquelles les travailleurs indépendants ou non salariés (commerçants, artisans et professions libérales) cotisaient: Le RSI a ensuite intégré les auto-devenus micro-entrepreneurs. en janvier 2016. Le RSI gère l'assurance maladie, les prestations familiales et la retraite des travailleurs non-salariés (TNS). Les professions libérales dépendent du RSI pour les prestations de santé et de famille mais pas pour la retraite. Il convient aussi de distinguer le RSI en tant que régime de retraite de base du RSI régime complémentaire,

appelé régime complémentaire des indépendants (RCI). Les micro-entrepreneurs sont aussi affiliés au RSI pour la retraite de base s'ils exercent une activité commerciale ou artisanale. En revanche ceux dont l'activité est assimilable aux professions libérales sont soumis à la Caisse interprofessionnelle des professions libérales (CIPAV). Les indépendants cotisent, pour leur retraite de base, à hauteur de 17,15 % de leurs revenus, dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (3 218 € en 2016). Étant leur propre patron, les artisans et commerçants sont assujettis à la fois à la part salariale et à la part patronale des cotisations vieillesse. (Source RSI)